



## Fonctions non reconnues dans les contrats de travail

Par **Carole2629**, le **27/04/2015** à **12:33**

Bonjour,

Je suis délégué du personnel chez un équipementier sportif très connu.

Nous réalisons, en plus du travail de "vendeur" inscrit sur notre contrat, un travail de coaching sportif /encadrement sportif où nous gerons des groupes de sportifs de 6 à 80 personnes, en extérieur.

Notre contrat de travail ne mentionne pas ces taches, qui représentent 5 à 10h par semaine pour les vendeurs en magasin, qui sont sous contrats à temps partiel ou complet.

Je voudrais savoir si nous devrions faire reconnaître ce travail d'encadrement sportif/coaching sur notre contrat, s'il est légal que notre contrat de travail n'en fasse pas mention, et si nous sommes légalement protégés si un accident survenait durant un entrainement?

Je précise que ce coaching ne nous est pas imposé, nous pourrions refuser de le faire.

Dans tous les cas notre employeur refuse de mentionner ce travail de coaching dans nos contrats de travail.

Merci beaucoup de vos retours!

Par **P.M.**, le **27/04/2015** à **12:55**

Bonjour,

Si vous pouvez refuser d'effectuer le "coaching" ce serait préférable mais il faudrait savoir de quelle manière il est rémunéré...

Par **Carole2629**, le **28/04/2015** à **15:54**

Il est rémunéré au meme tarif horaire que le travail de vendeur, c'est à dire un tout petit peu plus que le SMIC.Tapez votre texte ici pour répondre ...

Par **P.M.**, le **28/04/2015** à **17:27**

Bonjour,

Il doit bien y avoir des directives de l'employeur pour organiser ces coachings même si c'est

dans le cadre du volontariat...

Par **Carole2629**, le **30/04/2015** à **20:16**

Bonjour,

Oui il y a bien des directives sur le contenu des seances.

En revanche, les coachs sont rémunérés comme vendeur et il n'est pas mentionné qu'ils font du travail en exterieur et prennent en charge des groupes. Est ce légal?

Par **P.M.**, le **30/04/2015** à **21:14**

Bonjour,

Le salarié peut refuser d'accomplir des tâches trop éloignées de leur qualification et de toute façon apparemment c'est basé sur le volontariat...

Comme Délégué du Personnel, vous avez la possibilité d'interpeler l'employeur à ce sujet lors des réunions mensuelles...

Par **Carole2629**, le **01/05/2015** à **12:21**

Bonjour et merci pour votre reponse.

Cela a déjà été fait mais l'employeur refuse de faire un avenant sur les contrats de travail des vendeurs qui réalisent le coaching. La seule possibilité pour les vendeurs est à present de refuser ces coachings.

Je voulais savoir s'il y avait des recours légaux possibles ou des textes de lois qui pourraient soutenir une demande de modification des contrats de travail.

Par **miyako**, le **01/05/2015** à **13:13**

Bonjour,

ces opérations ne peuvent pas rentrer dans vos attributions professionnelles de vendeurs ,sauf mention express dans votre contrat de travail.

Si ce sont des actions de volontariat ,elles doivent s'inscrire dans un cadre associatif loi de 1901,si non l'employeur doit les déclarer clairement,car en cas d'accidents sa responsabilité pénales peut être engagée .

En cas de refus de l'employeur de bien préciser ce genre d'opérations dans le contrat de travail,les salariés concernés peuvent refuser.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **01/05/2015** à **18:58**

Bonjour,

Il faudrait connaître quelle est la réponse précise de l'employeur consignée dans le registre des Délégués du Personnel...

Par ailleurs, le volontariat au sein d'une entreprise ne relève pas du tout obligatoirement du domaine associatif, c'est le cas par exemple du travail du dimanche dans certaines conditions...

Il faudrait savoir en revanche si les différents temps de repos légaux sont respectés...